

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture - BP 60002
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE TARZY

25 quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Références : E1-OIL/JoL-N° 25/288
Code AIOT : 0005704356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN DE TARZY implanté TARZY 08380 Neuville-lez-Beaulieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE TARZY
- TARZY 08380 Neuville-lez-Beaulieu
- Code AIOT : 0005704356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARC ÉOLIEN DE TARZY exploite sur les communes de Tarzy et Neuville-Lez-Beaulieu un parc éolien soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le parc est composé de quatre éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW et d'un poste de livraison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
3	Disposition constructive	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
9	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées. Cependant, l'exploitant doit porter une attention sur l'entretien des abords des aérogénérateurs, définir le protocole de validation du SDA et le soumettre pour approbation à l'inspection des installations classées. De plus, pour les garanties financières, l'engagement de caution actuel arrive à échéance au 22/08/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Accès et abords
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'accès aux générateurs se fait par une voie d'accès carrossable entretenue. Celle-ci permet au moins l'intervention des services d'incendie et de secours. Les abords des éoliennes sont maintenus en état de propreté. Cependant, la végétation est assez présente pour attirer les insectes et les micro-mammifères. De ce fait, les abords des machines peuvent être un attrait pour les chiroptères et l'avifaune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les abords des éoliennes seront entretenus afin de les rendre non-attractifs pour l'entomofaune, les micro-mammifères, l'avifaune et les chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : [...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : Par sondage, les éoliennes 1 et 4 ont été contrôlées. Ces installations sont mises à la terre. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disposition constructive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique
Prescription contrôlée : [...] - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : Par sondage, les éoliennes 1 et 4 ont été contrôlées. En séance, l'exploitant a présenté les rapports justifiant que les installations électriques à l'intérieur des aérogénérateurs respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]
Constats : En 2024, l'exploitant a fait procéder à un suivi environnemental permettant d'estimer les impacts sur la biodiversité due à la présence des aérogénérateurs. Les conclusions de ce suivi préconisent la mise en place d'un suivi comportemental du Milan royal et de la Cigogne noire ainsi que la mise en place d'un système de détection automatique (SDA) de l'avifaune. En 2025, l'exploitant a fait procéder au suivi comportemental spécifique : Milan royal/Cigogne noire entre le 15 mars et le 30 avril à raison de trois passages par semaine, avec un observateur présent sur site d'environ 9h à 16h. Concernant la mise en place du SDA, les études sont en cours pour une mise en place prévue avant la fin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après le déploiement initial du SDA, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 99 % des oiseaux des espèces cibles pénétrant dans les zones à risque et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales. L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour approbation à l'inspection des installations classées. Le protocole doit notamment permettre : <ul style="list-style-type: none">- de mesurer les performances du SDA : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection ;- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieure à 100. L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique, et le cas échéant précise ses conditions d'exploitation, sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant. Le suivi environnemental devra être renouvelé en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;« - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;« - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;« - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Par sondage, les éoliennes 1 et 4 ont été contrôlées. Les aérogénérateurs sont identifiés par des caractères lisibles affichés sur la porte d'entrée de la machine (E1 et E4). Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Etat fonctionnel
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : En séance, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les actions portant sur la vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. Les résultats de ces tests sont consignés conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Etat fonctionnel
Prescription contrôlée : « I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. « II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
Constats : Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les éléments relatifs à la prescription susvisée (rapports, captures d'écran, tableurs, ...). A l'analyse de ces éléments, il ressort que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Autre, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. [...]
Constats : L'exploitant a fait vérifier la conformité acoustique de ses installations. L'inspection des installations classées a été destinataire du rapport d'étude acoustique n°R191228-TL (Delhom acoustique) du 20 décembre 2019, justifiant de la conformité du parc éolien au regard de la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un acte de cautionnement établi par Balcia Insurance SE (Lettonie) en date du 29/07/2022 (réf VS229-23082020). Le montant maximum de cautionnement est de 217 596 euros pour l'ensemble du parc. L'engagement de caution est valable du 22/08/2022 au 22/08/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'engagement de caution actuel arrive à échéance au 22/08/2025. L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées une mise à jour des garanties financières actualisées en application de la formule réglementaire en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite